

**Séance publique du 10 juin 2002**

**Délibération n° 2002-0642**

commission principale : finances et institutions

objet : **Application de la taxe professionnelle unique**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 29 mai 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'année dernière, à l'invitation de la Communauté urbaine, les conseils municipaux des communes membres ont mené une réflexion sur l'application de la taxe professionnelle unique. Cette réflexion a débouché sur la décision, pour une majorité d'entre eux, de se prononcer contre l'application automatique de la taxe professionnelle unique au 1er janvier 2002 et en faveur de son report au 1er janvier 2003.

Il appartient dès aujourd'hui au conseil de Communauté de formaliser le passage de la fiscalité additionnelle à la fiscalité spécialisée, notamment pour permettre aux communes membres d'ajuster en tant que de besoin leurs politiques d'abattements de la taxe d'habitation dans les délais légaux, c'est-à-dire avant le 1er juillet 2002.

L'article 1609 ter A du code général des impôts prévoit en effet :

" [Lorsque les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés contre l'application de la taxe professionnelle unique au 1er janvier 2002], le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 [loi " Chevènement "] peut, à la majorité simple de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante [...]".

Les délibérations spécifiques au fonctionnement de la taxe professionnelle unique seront prises, comme les textes le prévoient, l'année même d'application du nouveau régime fiscal ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 1609 ter A et 1609 nonies C du code général des impôts ;

Oui l'avis de sa commission finances et institutions ;

**DELIBERE**

**Décide** de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1er janvier 2003.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,